



**DELIBERATION N°11-14**

**Délégation spéciale au Maire**

Séance du 05/04/14 (Quorum atteint)  
Date de la convocation : 31/03/14

Membres en exercice : 15  
Membres présents : 15 votants : 15  
Pour : 14 Contre : 0 Abstention : 1\*  
\*(cf. liste des présents)

**PRESENTS :**

L'an deux mil quatorze, le samedi cinq avril à neuf heures, le Conseil municipal dûment convoqué par le maire sortant s'est réuni en séance ordinaire à la mairie sous la présidence du **Monsieur Jean-Paul FERREIRA**, maire

Jean-Paul FERREIRA - Myriam PIERRE - Bruno APPOLINAIRE - Carmélita JEAN-JACQUES - Félix TIOUKA - Muriel SABAYD - Hervé ROBINEAU - Liliane APPOLINAIRE - Alexis TIOUKA - Eveline PERIGNY-BAUMANN - Christian BLAISE - Julie PARAENSE - Jocelyn Roger THERESE\* - Josette AUGUSTE - Daniel FRANCOIS.

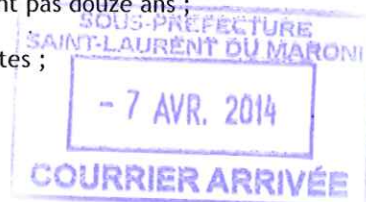
**ABSENTS**

**SECRETARE DE SEANCE :**

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du CGCT, il est procédé à l'élection d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil. Ayant obtenu la majorité des suffrages, Eveline PERIGNY est désignée pour remplir ces fonctions qu'elle accepte.

**Monsieur le Maire propose :** Au conseil municipal de lui donner délégation spéciale en vertu Selon de l'article L.2122-22 du CGCT, dans les domaines définis ci-dessous. Les décisions prises dans le cadre de ces délégations sont signées personnellement par le maire.

- 1/ D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2/ De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- 3/ De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- 4/ De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services ainsi que de maîtrise d'oeuvre et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 5/ De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6/ De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7/ De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8/ De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9/ D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10/ De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11/ De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;
- 12/ De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13/ De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14/ De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15/ D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16/ D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;
- 17/ De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;





Awala-Yalimapo

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

.../...

18/ De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19/ De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20/ De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21/ D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

22/ D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

23/ De prendre les décisions mentionné aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune;

24/ D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Il précise que ces délégations ont pour but de simplifier les tâches administratives. Il doit rendre compte à chacune des réunions du Conseil Municipal qui peut toujours mettre fin à la délégation.

**Sur ces éléments, il invite les membres à en délibérer.**

**Le Conseil municipal,**

**Oui** à l'exposé de Monsieur le Maire,



**Après avoir délibéré ;**

**Décide** de donner délégation au Maire pour la durée de son mandat les charges exposées ci-dessus.

**Dit** que conformément aux dispositions de l'article précité, certaines délégations nécessiteront, s'il y a lieu, une délibération plus précise sur les limites ou les conditions de leurs applications notamment les : 2° -3° -15° -16° -17° -20° -21° -23° -24° point.

**Dit** que les délégations visées à l'article L.2122-22 du CGCT portent sur des compétences de l'assemblée délibérante. Le maire, titulaire de délégations en vertu de cet article, prend des décisions équivalentes juridiquement à des délibérations.

**Autorise** le maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, à subdéléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du conseil municipal.

**Décide** qu'en cas d'absence ou d'empêchement du maire, l'exercice de la suppléance sera assuré par le 1<sup>er</sup> adjoint ou à défaut par le 2<sup>ème</sup> adjoint.

-----  
*Pour extrait certifié conforme*

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

LE MAIRE DE AWALA-YALIMAPO

Jean-Paul FERREIRA

